Le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à protéger contre les brouillages la station CHML, qui demeure sur une voie régionale, dans la mesure où elle est protégée contre les autres stations canadiennes, mais jamais dans une mesure supérieure à la protection dont jouissent les stations de la classe IV sur des voies locales.

Ces attributions sont réservées par les présentes en attendant la ratification et la mise en vigueur du projet d'Accord régional de Radiodiffusion de l'Amérique du Nord. Dans l'intervalle, en apportant des modifications aux attributions des stations existantes à la date du présent Echange de Notes, ou en autorisant de nouvelles attributions après cette date, les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis conviennent de respecter les attributions précitées en conformité des normes de répartition arrêtées dans le projet d'Accord.

Outre les seize stations précitées, treize autres sont exploitées actuellement au Canada avec une puissance de 100 watts sur des voies classées maintenant parmi les voies régionales et qui, en vertu du projet d'accord, deviendront des voies régionale attribuables à des stations de la classe III avec un minimum de puissance de 500 watts. En vertu de la Partie II C 5 (b) du projet d'accord, les stations de la classe IV peuvent se servir de voies régionales, mais, dans ce cas, elles sont exposées aux brouillages en provenance des stations de la classe III qui ne sont pas obligées de protéger les stations de la classe IV employant la même voie régionale. Les parties au présent échange de notes reconnaissent la nécessité de redonner si possible, à ces stations des voies d'ordre local afin qu'elles jouissent de la protection contre les brouillages en provenance des autres stations, conformément aux règles de répartition des fréquences aux stations de la classe IV. En conséquence, la répartition des fréquences à ces stations se fera ainsi qu'il suit:

Fréquence (kc)		Station	ité, voici le texte des projets d'a	Puissance	Classe
Actuelle	Projetée	Station		(n)	
630 930 580 950 1120 930 930 580 1390 1450 1120 1410	630 1230 1240 1240 1240 1450 1380 1450 1450 1480 1490 1490	CFC CFCR CFPR CJOC CRCS CFLC CKPC CKCL CJGX CHGS CHLP CKFC CKFC	Chatham (Ont.). North Bay (Ont.). Prince-Rupert (CB.). Lethbridge (Alb.). Chicoutimi (P.Q.) Prescott (Ont.). Brantford (Ont.). Toronto (Ont.). Yorkton (Sask.). Summerside (IPE.). Montréal (P.Q.). Vancouver, (CB.).	100 100 100 100 100	IV IV IV IV IV IV IV IV IV IV

Trois de ces stations (CFCO, CKPC et CHGS) restent sur des voies régionales, et conformément aux stipulations précitées, ne jouiront pas de la protection contre les brouillages en provenance de stations de la classe III ayant les mêmes voies. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis s'engage à protéger ces stations contre les brouillages dans la mesure où elles sont protégées contre les stations canadiennes, mais jamais dans une mesure supérieure à la protection dont jouissent les stations de la classe IV utilisant des voies locales.

(b) Reconnaissant l'utilité de maintenir le principe de l'entente existant entre eux quant à l'emploi par le Canada de la fréquence de 540 kilocycles aux fins de la radiodiffusion et reconnaissant l'utilité d'accorder, autant que possible, la protection aux importants services mobiles aéronautiques et maritimes des Etats-Unis se servant de fréquences de la bande non ouverte à la correspondance publique de 515 à 550 kilocycles contre le brouillage des émissions, les soussignés conviennent des dispositions suivantes: